

Bordeaux le 25 Février 2015

Monsieur Jean Michel Lucas
11 Cours de la Martinique
33000 Bordeaux
à

Monsieur Jean René Marsac
Député ,

Monsieur Le Député,

Monsieur Thierry Ménager a, récemment, appelé votre attention sur la loi NOTRe et, notamment, sur l'amendement 614 adopté par le Sénat stipulant que « *sur chaque territoire, les droits culturels des citoyens sont garantis par l'exercice conjoint de la compétence en matière de culture, par l'État et les collectivités territoriales.* »

Monsieur Ménager a évoqué avec moi votre réponse confirmant le rejet de cet amendement par la commission des lois de l'Assemblée Nationale.

Pour justifier l'élimination de cet amendement, vous formulez deux arguments :

Vous rappelez, ainsi, que l'article 1111- 2 du CGCT précise que les collectivités concourent, déjà, avec l'Etat, au « développement culturel ».

En tant que citoyen, qui cherche à comprendre la portée des lois votées par le Parlement, je suis très perplexe sur la valeur de cet argument : en effet, il n'a pas pu vous échapper que « le développement culturel » ne garantit pas aux citoyens qu'ils pourront bénéficier de leurs droits culturels. Il est tout à fait possible qu'une collectivité décide, sous le couvert de cette notion floue, et nullement normative, de « développement culturel », d'éliminer certains livres de la bibliothèque publique ou de refuser des soutiens à des artistes qui ne répondraient pas aux références de goûts ou de valeurs morales de certains élus. Cela se voit de plus en plus, depuis quelques mois et, si vous voulez des exemples précis, il est tout à fait possible de vous en fournir. La notion mal définie de « développement culturel » ne va pas, nécessairement, de pair avec l'ouverture d'esprit nécessaire au progrès humain. Si bien qu'en se contentant de cette notion, votre Assemblée prend le risque de rendre conformes à la loi des actions culturelles contradictoires avec les valeurs de liberté artistique qui fondent notre République. Au moment où les évolutions politiques révèlent une tendance lourde au repli sur soi, l'hymne au « développement culturel » n'est certainement pas la meilleure réponse législative aux exigences du mieux vivre ensemble.

De surcroît, le citoyen que je suis est fort décontenancé par l'argument avancé pour chasser de la loi NOTRe l'amendement sur les droits culturels, adopté par le Sénat. Si je vous lis bien, cet amendement garantissant les droits culturels des citoyens serait inutile car « *dépourvu de portée normative* ».

Pourtant, vous vantez les mérites du « développement culturel » qui, comme je viens de le rappeler, est une notion qui, elle aussi, est totalement dépourvue de portée normative ! Pourquoi l'argument de rejet utilisé pour les « droits culturels » ne serait-il pas applicable, tout autant, au « développement culturel » ? Je ne doute pas que vous pourrez m'expliquer cet usage si peu cohérent de l'exigence normative que vous imposez à l'un, mais non à l'autre.

Je voudrais, surtout, m'étonner que votre Assemblée ait pu penser, une seule seconde, que les « droits culturels » étaient dépourvus de portée normative ! Cette affirmation est extrêmement embarrassante pour l'image de la France.

En effet, la référence aux « droits culturels » ne vient pas de nulle part ! Il ne peut échapper à personne, surtout pas aux députés progressistes de l'Assemblée Nationale, que la référence aux « droits culturels » est une déclinaison de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (cf. les articles 1, 18, 19, 27) et du Pacte International relatif aux **droits** économiques, sociaux et **culturels** de 1966 (cf. les articles 13 et 15). Inutile, sans doute, de rappeler que la France doit rendre régulièrement des comptes à l'ONU, au titre de l'Observation générale 21, sur l'application de ces textes de référence universelle.

De plus, vous savez que la France a pris une part active dans la rédaction des textes de l'Unesco sur la diversité culturelle, qui sont fondés sur la reconnaissance des droits culturels. Personne n'ignore que ces textes sont des textes normatifs pour l'Unesco. Ils nous sont bien utiles dans nos négociations économiques et ils devraient, tout autant, nous servir de références pour qualifier, chez nous, les responsabilités culturelles publiques. Notre adhésion par acclamation ou notre ratification par la loi de ces textes nous obligent politiquement, au plan international autant qu'au plan interne.

Faudra -t-il, Monsieur Le Député, que la France écrive, dans son rapport à l'Onu, qu'elle a renoncé à faire droit aux textes normatifs qui garantissent le droit culturel des personnes de participer librement à la vie culturelle, pour la raison que les députés français sont indifférents aux normes culturelles que nous avons validées dans ces textes internationaux ? Pourrez vous expliquer sur la scène internationale que la valeur normative de nos engagements à l'Unesco ne vaut rien sur les territoires des collectivités françaises ! De plus, comment allez vous expliquer au Peuple français, et à ses amis étrangers qui l'ont rejoint Place de la République le 11 janvier dernier, que les droits fondamentaux des personnes, dont leurs droits culturels, n'ont rien à faire dans une loi française sur les responsabilités des collectivités ?

A moins que vous ayez voulu dire que les « droits culturels » n'étaient pas encore entrés dans le quotidien du droit positif des juges et des avocats. Mais, dans ce cas, les députés, représentants de la Nation française, pays des droits de l'homme, auraient dû s'imposer - comme l'ont fait les sénateurs et leur commission des lois - de combler cette lacune. En inscrivant, dans la loi NOTRe, la norme de la protection et de la promotion des droits culturels des personnes, le législateur aurait permis au juge d'apprécier les situations en prenant appui, nettement, sur nos engagements en faveur des droits humains fondamentaux.

J'en arrive à penser, Monsieur Le Député, qu'il y a dans la volonté, de quelques députés, d'évacuer la référence aux droits culturels, une raison moins avouable qui est restée non formulée. Ce silence ne pouvant servir d'argument républicain, j'ai bon espoir que de nombreux députés progressistes souhaiteront, lors du débat de mardi prochain, dans l'hémicycle, réintroduire l'amendement du Sénat, dans la loi NOTRe.

Face aux arguments irrecevables évoqués par l'amendement CL1010 à l'article 28 A, ces députés pourront prendre appui sur les positions favorables à l'amendement des élus à la culture rassemblés au sein de la FNCC ou des professionnels fédérés dans l'UFISC, qui représente – au cas où cela aurait échappé à votre collègue rapporteur de l'amendement CL1010 - plus de 2000 structures artistiques et culturelles.

Je suis certain que ces organismes sauront vous apporter les éléments d'information nécessaires pour que, la semaine prochaine, l'article 28 A de la loi soit votée dans les termes proposés par le Sénat.

Avec l'espoir que la loi NOTRe renforce la liberté d'expression artistique et les capacités des citoyens à vivre mieux ensemble, dans la diversité de leurs cultures, grâce à la reconnaissance, par la loi, de leurs droits culturels, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Député, l'expression de mes distinguées salutations.

Jean Michel Lucas

Kasimir Bisou sur Facebook

et

<http://www.irma.asso.fr/Jean-Michel-Lucas-Doc-Kasimir>